

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 665-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement d'une régie d'avances au Centre hospitalier de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°134 N du 20/11/2024 à la page 21659 dans la partie ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Version en vigueur au 20/11/2024

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

Il est constitué une régie d'avances auprès du service des achats du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2

Il est nommé un régisseur d'avances non assujetti à cautionnement et bénéficiant d'une indemnité de responsabilité, ainsi qu'un ou plusieurs régisseurs suppléants.

Art. 3

Cette régie permet de payer ou, le cas échéant, de rembourser aux agents du Centre hospitalier de la Polynésie française ayant procédé à l'achat sur instruction de leur encadrement et à l'exclusion de toute dépense effectuée dans le cadre d'un marché public formalisé :

- l'acquisition de fournitures ;
- l'achat de denrées périssables ;
- l'achat de carburant non destiné à des véhicules automobiles ;
- l'exécution de petits travaux et réparations, y compris sur le parc automobile ;
- les frais postaux ne pouvant être pris en compte par machine à affranchir ;
- les frais de réception et de représentation ;
- les timbres fiscaux ;
- l'achat de bons de transport collectif pour le personnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- les frais de stationnement dans les parcs de stationnement de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;
- les publications imprimées ou numériques ;
- les licences informatiques.

Le montant de chaque opération est plafonné à 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

Art. 4

L'ensemble des règlements s'effectue en numéraire ou par carte de paiement avec acquit de la pièce justificative.

Les pièces justificatives de la dépense sont revêtues du visa attestant le service fait.

Le régisseur produit les pièces justificatives au comptable de l'établissement au plus tard quinze jours après la dépense.

Art. 5

Le montant de l'avance est de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP).

Art. 6

La décision 18-03 CHT/D du 27 janvier 2003 modifiée est abrogée.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT